

Présidence de la République



Republique Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 24 0 186

**PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE P\$AUME 23 S.A.R.L**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la Demande du 04 mars 2024, formulée par Monsieur **GOMINA DJAMA Francklin**, Directeur Gérant de la Société **P\$AUME 23 S.A.R. L** ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°11684, du 29 avril 2024 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **PSAUME 23 S.A.R. L.**, deux (02) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour les substances de l'Or, sous les numéros **PEIPM 021_24** et **PEIPM 022_24** situés dans la Sous-Préfecture de Gamboula pour une durée de dix (10) ans, renouvelable par période consécutive de cinq (5) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Les périmètres desdits Permis couvrent une superficie totale de **7 km²** et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS_GBAOUMA GAMBOULA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km²)
A	15.2613	04.0869	2
B	15.2675	04.0881	
C	15.2691	04.0599	
D	15.2628	04.0602	

PERMIS_BOBITA NAWA GAMBOULA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (km²)
A	15.0795	04.4605	5
B	15.0971	04.4605	
C	15.0971	04.4373	
D	15.0795	04.4373	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part, au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **13 JUN 2024**



Professeur Faustin Archange TOUADERA